

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 Pour les raisons exposées ci-dessus, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a) le Groupe spécial rejette la demande de la République dominicaine tendant à ce qu'il détermine que les mesures contestées ne sont pas visées par l'article XIX du GATT de 1994 ni par l'Accord sur les sauvegardes et que, par conséquent, le différend dont les plaignants l'ont saisi, tout au moins en ce qui concerne ces dispositions, est sans objet et conclut au contraire que les dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes sont applicables à l'examen des allégations formulées en l'espèce;
- b) le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de se prononcer sur la demande de la République dominicaine tendant à ce qu'il décline sa compétence pour connaître du présent différend du fait que les plaignants contesteraient l'application par la République dominicaine d'un droit dépassant le droit préférentiel prévu dans des accords de libre-échange régionaux, compte tenu des déclarations ultérieures des parties;
- c) la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et des articles 3:1, dernière phrase, 4:2 c) et 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes en ce qui concerne les constatations, formulées dans la détermination préliminaire et la détermination finale, relatives à l'évolution imprévue des circonstances et à l'effet des engagements dans le cadre du GATT qui auraient occasionné l'accroissement allégué des importations ayant causé le dommage grave;
- d) la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre des articles 2:1 et 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne les constatations, formulées dans la détermination préliminaire et la détermination finale, relatives à la définition de la branche de production nationale;
- e) les plaignants n'ont pas établi que la République dominicaine avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre des articles 2:1, 3:1, dernière phrase, 4:2 a) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne les constatations, formulées dans la détermination préliminaire et la détermination finale, relatives à l'accroissement des importations;
- f) la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre des articles 2:1, 3:1, dernière phrase, 4:1 a), 4:2 a) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne les constatations, formulées dans la détermination préliminaire et la détermination finale, relatives à l'existence d'un dommage grave;
- g) les plaignants n'ont pas établi que la République dominicaine avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre des articles 2:1, 2:2, 3:1, 4:2, 6 et 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes du fait qu'elle n'avait pas effectué une nouvelle analyse en vue de déterminer l'accroissement des importations, le dommage et le lien de causalité après avoir exclu les importations originaires de Colombie, d'Indonésie, du Mexique et du Panama;

- h) la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes du fait qu'elle n'a pas pris toutes les mesures raisonnables à sa disposition pour exclure la Thaïlande de l'application des mesures de sauvegarde provisoire et définitive;
- i) les plaignants n'ont pas établi que la République dominicaine avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre des articles XIX:2 du GATT de 1994 et 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes du fait qu'après avoir notifié sa mesure définitive, la République dominicaine ne leur a pas ménagé la possibilité de tenir des consultations conformément aux articles XIX:2 du GATT de 1994 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes et ne leur a pas donné la possibilité d'obtenir un moyen adéquat de compensation commerciale conformément aux articles 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes et XIX:2 du GATT de 1994.

8.2 Conformément à l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre les avantages découlant de cet accord. Par conséquent, nous concluons que la République dominicaine, dans la mesure où elle a agi d'une manière incompatible avec des dispositions déterminées du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, a annulé ou compromis des avantages résultants pour les plaignants de ces accords.

8.3 Conformément aux dispositions de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, et ayant constaté que la République dominicaine avait agi d'une manière incompatible avec des dispositions déterminées du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, comme il a été indiqué ci-dessus, nous recommandons que la République dominicaine rende ses mesures conformes aux obligations qu'elle a contractées en vertu de ces accords.
